



NOTE DE SERVICE / MEMO

Destinataires/To Maire et membres du Conseil municipal N° de fichier/File :

Expéditeur/From David White, avocat général et greffier municipal par intérim

Objet/Subject Nouvelles lois sur les services policiers – Date : 1 mars 2024
Projets de loi 68 et 102

La présente note de service vise à informer les membres du Conseil des changements à venir dans les lois provinciales sur les services policiers. Le gouvernement de l'Ontario a en effet déclaré que le 1^{er} avril 2024, diverses dispositions législatives prendront effet en application des projets de loi 68 ([Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario](#)) et 102 ([Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice](#)).

Ces changements touchent beaucoup d'aspects des services policiers, notamment le rôle des conseils municipaux par rapport aux commissions de services policiers. Le projet de loi 68 abrogera la *Loi sur les services policiers* en vigueur et la remplacera par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. La province a aussi adopté plus de 25 règlements d'application en vertu de cette nouvelle loi, lesquels, de façon générale, prendront effet le 1^{er} avril 2024.

Le personnel analyse les exigences législatives et les dispositions transitoires. Il prévoit présenter les points pour lesquels le Conseil doit prendre des mesures dans les délais prescrits dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2022-2026, comme il est indiqué ci-dessous et dans la pièce jointe aux présentes.

Responsabilités générales relatives aux services policiers

Le projet de loi 68 modifie le libellé entourant le rôle de la municipalité relativement aux services policiers. Actuellement, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les services policiers* prévoit qu'une municipalité doit offrir « des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins ». Mais selon le paragraphe 31(1) de cette même loi, c'est la commission municipale de services policiers qui est chargée « de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité [...] ».

Dans sa version modifiée par le projet de loi 102, le paragraphe 10(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* – qui traite de la responsabilité de la prestation

des services policiers – précise que les commissions de services policiers doivent offrir « des services policiers convenables et efficaces dans le secteur pour lequel leur incombe la responsabilité des services policiers, selon les besoins de la population du secteur et eu égard à sa diversité ». La loi modifie aussi la définition de « services policiers convenables et efficaces », comme on le voit dans la pièce jointe 1.

Il est dit qu'une municipalité qui assure le fonctionnement d'une commission municipale doit lui fournir un financement suffisant pour « observe[r] la présente loi et les règlements » et « couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission, à l'exclusion de la rémunération de ses membres ».

Questions pour lesquelles le Conseil doit prendre des mesures dans les délais prescrits

Le Conseil devra s'occuper des questions suivantes dans les délais prescrits une fois la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* en vigueur. Comme il a été mentionné, le personnel prévoit que ces questions seront passées en revue par le Conseil dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2022-2026 :

1. Taille d'une commission de service de police – La Commission de services policiers d'Ottawa compte actuellement sept membres, ce qui correspond au maximum prévu dans la *Loi sur les services policiers*. En revanche, la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* prévoit qu'un conseil peut établir que sa commission municipale se compose de cinq, sept ou neuf membres; par défaut, elle se compose de cinq membres, sauf si la municipalité adopte une résolution modifiant ce nombre.
2. Plan de diversité obligatoire pour les personnes nommées à la commission de services policiers par le conseil municipal – Chaque municipalité qui assure le fonctionnement d'une commission municipale devra « prépare[r] et approuve[r], par résolution, un plan de diversité visant à garantir que les membres de la commission municipale qu'elle nomme sont représentatifs de la diversité de la population de la municipalité ».

Questions pouvant influencer sur les décisions et processus du Conseil

Au besoin, le personnel s'occupera des autres dispositions des projets de loi 68 et 102 qui pourraient influencer sur le Conseil après le 1^{er} avril 2024 :

1. Nomination par la municipalité des membres de la commission de service de police – La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* impose de nouvelles exigences touchant la diversité, les compétences, la promotion de l'ouverture des nominations et les vérifications du dossier de police lors d'une nomination, de même que de nouvelles restrictions quant au droit de siéger à la commission.
2. Questions et processus budgétaires de la commission de service de police – La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* modifie, entre autres, la marche à suivre si une commission de service de police n'est pas d'accord avec le budget établi par le conseil municipal. Le personnel donnera des précisions à ce sujet avant le processus budgétaire de 2025.

3. Planification et rapport de la commission – La commission de service de police devra avoir un plan stratégique pour la prestation des services policiers, et pour ce faire, elle devra consulter différentes entités, notamment le conseil municipal. Au plus tard le 30 juin de chaque année, elle devra déposer auprès de la municipalité un rapport annuel sur diverses questions, comme la mise en œuvre du plan stratégique.
4. Plan de sécurité et de bien-être communautaires – La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* maintient l'exigence d'avoir un tel plan, mais oblige la municipalité à consulter, durant sa préparation, les particuliers qui ont bénéficié ou bénéficient de services de santé mentale ou de traitement de dépendances. Le nouveau règlement exige en outre que le conseil municipal examine et, s'il y a lieu, révise ce plan tous les quatre ans.

Le personnel analyse également les nouvelles dispositions touchant les « employeurs d'agents spéciaux ».

La pièce jointe à la présente note de service détaille les questions susmentionnées et résume certaines dispositions s'appliquant à la Commission de services policiers d'Ottawa. Ce résumé traite notamment des nouvelles exigences concernant les réunions publiques, les politiques, la formation, le code de conduite des membres de la Commission et la nomination, par la province, d'un inspecteur général des services policiers ayant notamment pour mandat d'encadrer les commissions de services policiers. Le 22 janvier 2024, la Commission de services policiers d'Ottawa a examiné les rapports intitulés [*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*](#) et [*Plan de travail de la Commission de services policiers d'Ottawa pour 2024*](#), qui présentent plus d'informations, mais dans l'optique du Service de police d'Ottawa et de la Commission de services policiers d'Ottawa.

J'espère que la présente note vous sera utile.

David White
Avocat général et greffier municipal par intérim